

71. Décret du 30 mars 1983 organisant les services de soins complets
à domicile.

(Moniteur, 14 mai 1983)

Proposition de M. LAGASSE et consorts

Document n° 69 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 22 mars 1983.

F. 83 — 838

30 MARS 1983

Décret organisant les services de soins complets à domicile (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté, et
Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. En vue de favoriser la santé, le bien-être et le rétablissement de la santé des malades, le Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, peut agréer des services de soins complets à domicile organisés selon les normes arrêtées par l'Exécutif de la Communauté française.

Lorsqu'il est constaté que les normes ne sont plus respectées, l'agrégation peut être retirée après que le pouvoir organisateur ait été entendu.

Art. 2. L'Exécutif de la Communauté française négocie les moyens d'obtenir un transfert de fonds de l'INAMI permettant de subventionner les services agréés de soins à domicile selon les normes établies par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle les moyens financiers nécessaires à son application sont mis à la disposition de la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 mars 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 60, n° 1. Proposition de décret. — N° 69, n° 2 et 3. Amendements. — N° 69, n° 4. Texte adopté par la commission.

Session 1982-1983.

Compte rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du 22 mars 1983.